

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

*Date de la convocation***25 AOUT 2023***Date d'affichage de la délibération***Séance du 31 AOUT 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-six à dix-huit vingt, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents : M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Manuela PETRO-METONY
M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane; MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; M. Jean-Louis SAINCILY ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

Mme Sylviane FONDS ; Mme Anny GENIPA ; M. Saturnin FRANCILLONE; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL- ALBON par Mme Anny GENIPA
M. Arthur MARICEL par Mme Gladys BURAT
Mme Karine GATIBELZA par M. Ephrem GLORIEUX
M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINCILY

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M Bruno FELICIANNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; Mme Sonia MERCADIER; Mme Francia ROSAMONT ; Mme Annick ABELA ; M. AJAS Patrick ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2023/08/96**CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCESSIBILITE - DESIGNATION DES MEMBRES
DE COMMISSION**

La notion d'Etablissement Recevant du Public (ERP) est définie à l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : sont considérés comme ERP, tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non :

La définition d'ERP regroupe un grand nombre d'établissements :

- Cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, restaurants, hôtels...
- Immeubles de grande hauteur (IGH)
- Structures fixes ou provisoires comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Le risque incendie dans les d'Établissements Recevant du Public (ERP) est un des enjeux majeurs relevant principalement de la responsabilité du maire. En cas de sinistre, un incendie est susceptible d'avoir rapidement des conséquences dramatiques sur les personnes et les biens.

De même, l'accessibilité des locaux constitue une amélioration de la qualité de vie de tous les usagers qu'ils soient ou non porteurs d'un handicap.

Le code général des collectivités territoriales confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du préfet du département. La police des ERP est une police municipale spéciale en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, le maire est donc chargé de veiller au respect de la réglementation correspondante.

D'une manière générale, le maire :

- Établit annuellement pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune et la transmet au SDIS pour une mise à jour des données des ERP du département.
 - Est responsable du suivi des avis (favorables ou défavorables) rendus par les commissions de sécurité et d'accessibilité à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Il lui appartient d'autoriser ou de refuser la construction, l'ouverture ou la poursuite d'exploitation des ERP.

Avant toute ouverture d'un ERP ainsi qu'avant la réouverture d'un établissement fermé pendant plus de six mois, l'exploitant est tenu de demander au maire l'autorisation d'ouverture au public. Les ERP (Établissements Recevant du Public) sont soumis à des obligations de contrôle par les commissions de sécurité et d'accessibilité et aux actes administratifs de l'autorité municipale. Lors de la visite d'ouverture, la commission communale de sécurité et d'accessibilité vérifie que les ERP sont aux normes pour recevoir du public. Elle doit faire un rapport sur la sécurité et l'accessibilité de l'établissement avant son ouverture ou réouverture après travaux.

La commission peut être sollicitée à plusieurs moments clés de la vie d'un ERP :

- Au lancement des travaux : la commission étudie le projet et les plans et donne un avis favorable ou défavorable au maire.
- Avant l'ouverture de l'établissement pour obtenir l'autorisation d'ouverture et l'attestation d'accessibilité (article R111-19-27 du CCH) si les travaux ont été soumis à un permis de construire.
- En cas de reprise d'un établissement recevant du public, si le local a été fermé au public plus de 10 mois.
- Lors de travaux d'aménagement : une autorisation doit être demandée au maire.

Après consultation des commissions compétentes, le maire notifie le procès-verbal portant avis des commissions et sa décision à l'exploitant.

La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. Sont membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

- Le maire ou l'adjoint désigné par lui,
- Le chef de la sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Un agent de la commune

○ Un agent SSIAP

Afin de lui permettre de remplir ses obligations de contrôle et de suivi administratif des ERP sur le territoire de la ville, Le maire propose de créer une commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité

Le conseil Municipal

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 ; **Vu** l'article R111-19-27 du CCH ; **Vu** la loi du 11 février 2005

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 ; **Vu** les arrêtés du 20 avril 2017 ; **Vu** les articles L.111-7 du CCH et suivants ; **Vu** les articles R.111-19 du CCH et suivants.

Considérant la responsabilité et les obligations du maire en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP

Considérant le pouvoir de police spéciale du maire,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Maire à créer la Commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

M. Ephrem GLORIEUX

